RÈGLEMENT (CEE) N° 799/77 DE LA COMMISSION

du 20 avril 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 142/77 fixant un taux supplémentaire pour la détermination des quantités d'alcool à livrer dans le cadre des prestations viniques pour la campagne 1976/77

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 528/77 (2),

considérant que le règlement (CEE) n° 142/77 de la Commission, du 25 janvier 1977, fixant un taux supplémentaire pour la détermination des quantités d'alcool à livrer dans le cadre des prestations viniques pour la campagne 1976/77 (3), modifié par le règlement (CEE) n° 347/77 (4), prévoit que les demandes pour l'agrément des contrats de distillation doivent être introduites avant le 15 avril 1977 ; que les quantités pour lesquelles les producteurs doivent souscrire les contrats sont à calculer par l'administration compétente, conformément aux critères prévus par ce règlement, à savoir le rendement à l'hectare, la couleur des vins, le titre alcoométrique, ventilés selon la région de production ; que le nombre très élevé des producteurs pour lesquels l'apurement des quantités est nécessaire ne permet pas à l'administration de communiquer en temps utile à tous les producteurs les renseignements indispensables pour la conclusion des contrats ; qu'il s'avère donc nécessaire, pour que les obligations des producteurs puissent être respectées de reporter de deux mois la date initialement prévue pour l'introduction des demandes pour l'agrément des contrats et d'adapter aussi les dates relatives aux opérations de distillation et aux communications des États membres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 142/77 est modifié comme suit :

a) la date du 15 avril 1977 figurant à l'article 2 paragraphe 1 est remplacée par celle du 15 juin 1977 ;

b) la date du 30 avril 1977 figurant à l'article 2 paragraphe 2 est remplacée par celle du 30 juin 1977 ;

c) la date du 31 juillet 1977 figurant à l'article 2 paragraphe 3 est remplacée par celle du 15 août 1977 ;

d) la date du 31 mai 1977 figurant à l'article 6 paragraphe 1 est remplacée par celle du 31 juillet 1977 ;

e) la date du 30 juin 1977 figurant à l'article 6 paragraphe 4 est remplacée par celle du 30 septembre 1977.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 15 avril 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 69 du 16. 3. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 22 du 26. 1. 1977, p. 23.
(4) JO n° L 48 du 19. 3. 1977, p. 23.